Chambre des Représentants.

Séance du 15 Avril 1880.

Annulation, par arrêté royal du 9 décembre 1879, des délibérations prises par le conseil de fabrique de l'église de Cortessem, les 6 avril et 5 octobre 1879.

(EXPLICATIONS TRANSMISES PAR LE GOUVERNEMENT.)

Bruxelles, le 8 avril 1880.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la pétition des membres du conseil de fabrique de l'église de Cortessem, que vous m'avez transmise, avec demande d'explications, par votre apostille du 7 février dernier nº 10735.

La mesure dont se plaint le conseil de fabrique consiste dans un arrêté royal en date du 9 décembre 1879, qui annule des délibérations prises en vue de favoriser l'établissement d'écoles libres dans la commune de Cortessem.

Les pétitionnaires objectent qu'il est de tradition séculaire dans cette localité que la fabrique favorise l'enseignement primaire. Mais ils perdent sans doute de vue que cette tradition, pour demeurer conforme à nos lois, ne saurait être appliquée à des écoles privées.

Les mesures de la nature de celles prises par la fabrique de Cortessem blessent l'intérèt général, ayant pour unique but d'entraver l'exécution d'une loi et de combattre l'enseignement officiel.

J'ai suffisamment justifié devant la chambre la thèse soutenue par le Gouvernement pour ne pas devoir revenir sur ce point.

La fabrique soutient que ses délibérations ne pouvaient plus être annulées attendu qu'elles avaient été approuvées par la députation permanente.

 $[N^{\circ} 124.]$ (2)

Le rapport du Gouverneur du Limbourg ne contient aucune mention de ce fait que j'ai tout lieu de croire inexact.

Les mesures auxquelles le Gouvernement s'est vu forcé de recourir en présence des faits posés par la fabrique, ont été prises en conformité des lois. C'est donc à tort que la fabrique s'est plainte et sollicite l'intervention de la Chambre.

Le Ministre de la Justice, Julies BARA.

ANNEXE.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS.

Les conseillers de fabrique de l'église de Cortessem ont vu avec étonnement l'annulation de leurs délibérations du 6 avril et du 5 octobre 1879, par arrêté royal, contre-signé J. Bara, en date du 9 décembre dernier.

Les motifs d'annulation leur paraissent contraires à la vérité et à la justice.

M. le Gouverneur et M. le Ministre préjugent l'intention des conseillers. Ceux-ci n'ont pas pu avoir l'intention de nuire à l'enseignement officiel. La nouvelle loi scolaire ne date que du 1^{er} juillet 1879, et le projet d'acquérir une maison pour le sacristain est déjà inscrit dans un acte public daté du 21 décembre 1872, approuvé par l'autorité compétente le 21 février 1873. Les délibérations du conseil en date du 5 janvier et du 6 avril 1879 ne sont que l'exécution de ce projet.

Il est de tradition séculaire à Cortessem que la fabrique d'église, dans l'intérêt de la commune, a toujours favorisé l'enseignement primaire. Jamais elle ne l'a fait que conformément aux lois, et particulièrement à l'article 17 de la Constitution.

Les résultats en ont toujours été très-heureux.

Il n'est pas admissible, comme M. le Gouverneur et M. le Ministre le prétendent, que les actes du conseil de fabrique soient contraires à l'intérêt général.

La liberté d'enseignement étant inscrite dans notre Constitution, loi suprême dans le domaine politique, pour tous les Belges, l'immense majorité des habitants de Cortessem se prononce pour cette liberté.

Ce n'est qu'une infime minorité d'adversaires, qui, sous prétexte de libéralisme, exerce une inique pression en sens contraire.

M. le Gouverneur et M. le Ministre citent l'article 67 de la Constitution et les articles 86 et 87 de la loi provinciale.

Les conseillers fabriciens pensent que l'article 67 défend de suspendre l'exécution des lois, et l'article 87 dit qu'une délibération, telle que la nôtre, approuvée par la députation permanente en date du 16 mai 1879, n'ayant pas été annulée dans le délai de quarante jours, ne peut plus être annulée que par le pouvoir législatif.

[Nº 124.] (4)

Pleins de consiance, Messieurs, en votre haute et impartiale sagesse, les conseillers fabriciens soussignés espèrent que vous ne permettrez pas que la liberté de l'établissement dont les intérêts leur sont confiés, soit arbitrairement violée.

Dans cet espoir, Messieurs, les conseillers ont l'honneur de se dire,

Vos très-humbles et très-dévoués serviteurs,

A. BOLLEN,

G. VAN DEN BOCH,

M. LAMBRECHTS,

C. GROMMEN,

L. CLAESEN.

W. HOUBEN.

Fait en séance à Cortessem, le 4 janvier 1880.